

Entente Canada - Colombie-Britannique  
relative à l'enseignement dans la langue de la minorité  
et à l'enseignement de la langue seconde

2000-2001 à 2002-2003

**ENTENTE CANADA - COLOMBIE-BRITANNIQUE RELATIVE  
À L'ENSEIGNEMENT DANS LA LANGUE DE LA MINORITÉ ET À  
L'ENSEIGNEMENT DE LA LANGUE SECONDE**

**LA PRÉSENTE ENTENTE** a été conclue en français et en anglais ce 26<sup>e</sup> jour de septembre 2001

**ENTRE :** **SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA**,  
ci-après appelée « Canada », représentée par la ministre du  
Patrimoine canadien

**ET :** **SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DE LA  
COLOMBIE-BRITANNIQUE**, ci-après appelée  
« Colombie-Britannique », représentée par le ministre de  
l'Éducation.

**ATTENDU** que le français et l'anglais sont les langues officielles du Canada, comme le reconnaissent la *Constitution du Canada* ainsi que la *Loi sur les langues officielles*, et que le Canada reconnaît ses responsabilités et engagements envers celles-ci;

**ATTENDU** que l'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés* reconnaît le droit des citoyennes et citoyens canadiens appartenant à la minorité de langue française ou de langue anglaise dans une province ou un territoire de faire instruire leurs enfants aux niveaux primaire et secondaire dans cette langue, là où le nombre de ces enfants le justifie, et que ce droit comprend, là où le nombre de ces enfants le justifie, le droit de les faire instruire dans des établissements de la minorité linguistique, financés à même les fonds publics;

**ATTENDU** que le Canada s'est engagé à favoriser l'épanouissement des communautés minoritaires de langue officielle et à promouvoir la pleine reconnaissance et l'usage du français et de l'anglais dans la société canadienne et que, à cette fin, la ministre du Patrimoine canadien, conformément à la *Loi sur les langues officielles*, peut prendre les mesures indiquées pour, notamment, encourager et aider les gouvernements provinciaux et territoriaux à offrir aux minorités de langue officielle l'instruction dans leur propre langue et à donner à tous la possibilité d'apprendre le français et l'anglais comme langue seconde;

**ATTENDU** qu'un Protocole d'entente entre le Canada et les gouvernements provinciaux et territoriaux relatif à l'enseignement dans la langue de la minorité et à l'enseignement de la langue seconde a été conclu le 23 février 2000 entre la ministre du Patrimoine canadien et le président du Conseil des ministres de l'Éducation (Canada) (CMEC), au nom de tous les ministres provinciaux et territoriaux responsables de l'éducation, ci-après appelé « le Protocole »;

**ATTENDU** que, conformément au Protocole susmentionné, chaque gouvernement provincial et territorial conclura une entente bilatérale avec le Canada pour la période allant d'avril 2000 à mars 2003;

**ATTENDU** que la Colombie-Britannique, dans le cadre de sa compétence en matière d'éducation, consacre du financement en Colombie-Britannique pour l'enseignement en français et l'enseignement du français comme langue seconde;

**ATTENDU** que l'éducation est de compétence provinciale et qu'il revient à la Colombie-Britannique de déterminer les objectifs, de définir les contenus, de fixer les priorités et de faire l'évaluation de ses programmes d'enseignement en français et de ses programmes d'enseignement du français comme langue seconde;

**ATTENDU** que la Colombie-Britannique s'est engagée, aux fins du Protocole conclu le 23 février 2000, à décrire les objectifs, les principales mesures qu'elle compte mettre en oeuvre et les résultats prévus dans des plans d'action pluriannuels;

**ATTENDU** que le Canada et la Colombie-Britannique reconnaissent l'existence, de coûts supplémentaires entraînés par le fait de dispenser un enseignement dans la langue de la minorité et un enseignement de la langue seconde, et que le Canada est disposé à aider la Colombie-Britannique à absorber ces coûts;

**ATTENDU** que les parties reconnaissent que les contributions fédérales versées à la Colombie-Britannique pour la période allant d'avril 1998 à mars 2000 ont été faites aux termes de mesures provisoires annuelles reprenant les modalités de l'entente bilatérale précédente;

**EN CONSÉQUENCE**, la présente entente, eu égard aux accords réciproques ci-inclus, atteste que les parties aux présentes conviennent des modalités ci-après.

## OBJECTIFS ET PRIORITÉS

### 1 Objectifs

Les objectifs pour lesquels le Canada offre à la Colombie-Britannique une contribution financière sont énumérés ci-après.

- 1.1 Offrir aux membres de la collectivité minoritaire d'expression française la possibilité de se faire instruire dans leur langue maternelle et de participer à un enrichissement culturel en se familiarisant avec leur propre culture.
- 1.2 Offrir aux résidentes et aux résidents de la Colombie-Britannique la possibilité d'étudier le français comme langue seconde de même que la possibilité d'un enrichissement culturel grâce à la connaissance de la culture de l'autre collectivité de langue officielle.

### 2 Priorités stratégiques

Conformément aux objectifs énumérés à l'article 1, le Canada et la Colombie-Britannique s'entendent pour reconnaître que les points ci-après constituent des domaines d'intervention à privilégier au cours de la période visée par la présente entente.

- 2.1 Consolider et élaborer des services d'enseignement dans la langue de la minorité.
- 2.2 Appuyer l'élaboration de programmes et de services d'enseignement novateurs dans la langue de la minorité ainsi que la mise en place de mesures qui permettent d'élargir l'accès aux niveaux collégial et universitaire pour les minorités, notamment au moyen des nouvelles technologies des communications, là où cela s'applique.
- 2.3 Appuyer l'élaboration d'approches et de programmes novateurs pour l'enseignement régulier de la langue seconde et appuyer leur mise en oeuvre, notamment au moyen des nouvelles technologies des communications, là où cela s'applique.
- 2.4 Consolider et élaborer des programmes d'immersion et appuyer l'élaboration de tels programmes.
- 2.5 Consolider et élaborer des programmes de formation et de perfectionnement des enseignantes et enseignants.
- 2.6 Favoriser le rapprochement et le dialogue entre les collectivités d'expression française et anglaise dans le cadre des mesures normales des gouvernements provinciaux et territoriaux en matière d'éducation, notamment les programmes d'échanges linguistiques aux niveaux secondaire et postsecondaire.
- 2.7 Renforcer la coopération interprovinciale/territoriale.

## APPUI FÉDÉRAL

### 3 Plan d'action

Sous réserve des dispositions de la présente entente, le Canada est disposé à contribuer aux coûts supplémentaires que la Colombie-Britannique assumera pour la mise en oeuvre des « Mesures » prévues dans le plan d'action pluriannuel que la Colombie-Britannique a élaboré aux fins de la présente entente, le « plan d'action provincial ». Par « coûts supplémentaires », on entend généralement les coûts ou les dépenses que la Colombie-Britannique engage en sus de ce qu'elle engagerait pour assumer son obligation d'instruire ses résidentes et résidents si elle n'offrait pas de programmes d'enseignement en français ni de programmes d'enseignement du français comme langue seconde. Le plan d'action provincial figure à l'Annexe C et fait partie intégrante de la présente entente.

- 3.1. Le plan d'action provincial présente, pour chacun des objectifs énoncés à l'article 1 et pour la durée de cette entente bilatérale, les éléments suivants :
  - 3.1.1 une description des activités à entreprendre pour chaque catégorie de Mesures énoncée à l'article 4;
  - 3.1.2 une description des résultats attendus;
  - 3.1.3 une description des indicateurs de rendement qui seront utilisés par la Colombie-Britannique pour mesurer l'atteinte des résultats;
  - 3.1.4 une ventilation des dépenses prévues et des contributions du Canada et de la Colombie-Britannique par Mesure pour chaque exercice financier.

### 4 Catégories d'appui

- 4.1 Pour tous les niveaux d'enseignement, l'aide financière du Canada sera versée pour le financement de Mesures liées à l'appui et à l'administration de l'enseignement, au développement de programmes, à la formation des enseignants, à l'appui aux étudiants ou à tout autre domaine décrit dans le plan d'action provincial, qui sera conforme aux priorités stratégiques énoncées à l'article 2.
- 4.2 Projets interprovinciaux/territoriaux ou d'envergure pancanadienne

En vue d'accroître la collaboration interprovinciale/territoriale et d'encourager une utilisation optimale des ressources, le Canada et la Colombie-Britannique reconnaissent l'importance de pouvoir poursuivre des mesures ou projets interprovinciaux/interterritoriaux ou d'envergure pancanadienne. À cette fin, les parties s'entendent pour que les projets de cette nature puissent être coordonnés par le secrétariat du CMEC, la Colombie-Britannique ou toute autre province ou par un territoire. La contribution financière versée par le Canada à la Colombie-Britannique pour ces projets sera gérée conformément aux modalités de la présente entente.

## 5 Contribution du Canada

5.1 Sous réserve de l'affectation des crédits par le Parlement et du maintien des niveaux budgétaires courants et prévus du Programme des langues officielles dans l'enseignement, des dispositions de la présente entente, le Canada accordera une aide financière pour les Mesures décrites dans le plan d'action provincial ou d'autres mesures sur lesquelles les parties se seront entendues, telles qu'énoncées à l'article 4, pendant la durée de la présente entente.

5.2 Le Canada et la Colombie-Britannique reconnaissent que la contribution du Canada offerte au cours d'un exercice financier donné sera versée à l'appui de Mesures qui seront réalisées au cours de l'année scolaire provinciale.

5.3 Le Canada et la Colombie-Britannique reconnaissent qu'en vertu des mesures provisoires conclues pour les années financières 1998-1999 et 1999-2000, les contributions fédérales ci-après ont été versées au titre de l'infrastructure et du minimum garanti selon les modalités prévues au Protocole précédent et que la conclusion de la présente entente n'entraînera aucune modification rétroactive de ces contributions :

1998-1999 .....	6 771 605 \$
1999-2000 .....	8 106 370 \$

5.4 Financement du plan d'action provincial

Sous réserve du paragraphe 5.1, le Canada fournira à la Colombie-Britannique les contributions financières annuelles ci-après pour la mise en oeuvre des Mesures décrites dans le plan d'action provincial s'échelonnant sur les exercices financiers allant de 2000-2001 à 2002-2003 :

2000-2001 .....	8 107 000 \$
2001-2002 .....	8 107 000 \$
2002-2003 .....	8 107 000 \$

5.5 Le Canada et la Colombie-Britannique conviennent qu'un montant de neuf cent cinquante mille dollars (950 000 \$) sera consacré aux dépenses encourues par la Colombie-Britannique au titre de la gestion scolaire francophone et de l'enseignement postsecondaire en français sur une période de quatre ans (2000-2001 à 2003-2004). Ce montant sera déduit des contributions mentionnées au paragraphe 5.4, en fonction du maintien et du renouvellement du Programme des langues officielles dans l'enseignement et de ses niveaux budgétaires actuels et prévus jusqu'au 31 mars 2004.

5.6 Contribution supplémentaire

En plus du financement prévu au paragraphe 5.4, le Canada pourra verser à la Colombie-Britannique une contribution supplémentaire pour certaines mesures décrites dans le plan d'action ou pour tout autre projet ou toute autre mesure qui aura fait l'objet d'un accord préalable entre le Canada et la Colombie-Britannique. Le Canada et la Colombie-Britannique s'entendront sur le choix des projets ou mesures devant bénéficier d'une contribution supplémentaire, le montant de cette contribution et, s'il y a lieu, sur un financement pluriannuel pour ces projets ou mesures. Ces projets ou mesures devront être consignés dans un document qui sera annexé annuellement à la présente entente et qui en fera partie intégrante ou, s'il y a lieu, faire l'objet d'une entente auxiliaire.

- 5.7 Sous réserve d'un accord préalable entre le Canada et la Colombie-Britannique, la province peut, chaque année, transférer une partie des contributions offertes par le Canada cette année-là en vertu des paragraphes 5.4 ou 5.6 au CMEC ou à un autre gouvernement provincial ou territorial pour la réalisation de projets interprovinciaux/territoriaux ou d'envergure pancanadienne.
- 5.8 Sous réserve d'un accord préalable entre le Canada et la Colombie-Britannique, la province peut, chaque année, transférer au CMEC pour le Programme de bourses d'été de langues ou le Programme de moniteurs de langues officielles une partie de l'aide financière que le Canada lui offre cette année-là pour la mise en oeuvre de Mesures décrites dans le plan d'action provincial, tel qu'il est prévu au paragraphe 5.4.
- 5.9 La contribution du Canada est conditionnelle à ce que la Colombie-Britannique fournisse, pour la réalisation de chacune des Mesures décrites dans le plan d'action provincial, une contribution financière équivalente ou supérieure à celle du Canada et de toute autre Mesure réalisée dans le cadre de la présente entente, à l'exception des bourses offertes aux enseignantes et enseignants ainsi qu'aux étudiantes et étudiants, lesquelles pourront être financées entièrement à même la contribution fédérale.
- 5.10 Contribution aux écoles indépendantes

Le Canada fournira à la Colombie-Britannique l'information nécessaire pour lui permettre de verser, à même la contribution financière offerte au paragraphe 5.4, une aide financière pour les écoles indépendantes. Cette aide financière sera versée selon les modalités qui figurent à l'Annexe B.

## **6. Transferts**

- 6.1 La Colombie-Britannique peut transférer des fonds d'une catégorie d'appui à une autre dans le cadre d'un même objectif du plan d'action provincial dans la mesure où ces transferts ne remettent pas en question l'atteinte des résultats prévus dans le plan d'action provincial. Le Canada et la Colombie-Britannique pourront s'entendre, chaque année visée par la présente entente, pour transférer une portion de la contribution fédérale d'un objectif linguistique à l'autre du plan d'action provincial. La Colombie-Britannique devra présenter une demande à la ministre du Patrimoine canadien pour transférer des fonds d'un objectif linguistique à l'autre avant le 15 février de l'année visée.
- 6.2 La Colombie-Britannique peut transférer des fonds de la contribution supplémentaire d'un projet à un autre moyennant l'autorisation écrite du Canada, dans la mesure où les transferts ne remettent pas en question l'atteinte des résultats prévus. Le Canada et la Colombie-Britannique pourront également s'entendre, chaque année visée par la présente entente, pour transférer des fonds réguliers aux projets de la contribution supplémentaire. La Colombie-Britannique devra présenter une demande pour tout transfert à la ministre du Patrimoine canadien avant le 15 février de l'année visée.

## **7. Consultations**

- 7.1 La Colombie-Britannique donnera l'assurance au Canada que les associations et les groupes intéressés ont été consultés, lorsque cela a été jugé nécessaire, quant à l'élaboration et à la mise à jour annuelle du plan d'action provincial.

7.2 Le Canada se propose de consulter les associations et les groupes intéressés quant aux programmes mis en place dans le cadre de la présente entente et pour lesquels il verse une contribution financière. Le Canada et la Colombie-Britannique pourront s'entendre pour tenir des consultations conjointement.

7.3 La Colombie-Britannique accepte de participer aux réunions des représentants du gouvernement fédéral et des gouvernements provinciaux et territoriaux qui se tiendront au moins une fois par année pour discuter des programmes prévus dans le cadre du Protocole et pour revoir les mesures entreprises par rapport aux différents objectifs et priorités stratégiques énoncées dans le Protocole.

## **8. Durée**

8.1 La présente entente entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2000 et prendra fin le 31 mars 2003.

## **9. Modification de l'entente**

9.1 La présente entente peut être modifiée moyennant le consentement écrit des deux parties.

## **10. Partenariat**

10.1 Les parties reconnaissent que la présente entente ne constitue pas une association en vue de former une société ou une co-entreprise, ni ne crée de relation de mandataires entre le Canada et la Colombie-Britannique.

## **11. Membres de la Chambre des Communes, du Sénat et de l'Assemblée législative de la Colombie-Britannique**

11.1 Aucun membre de la Chambre des communes, du Sénat et de l'Assemblée législative de la Colombie-Britannique ne peut prendre part à la présente entente ou en tirer quelque avantage que ce soit.

## **12. Fonctionnaires et employés du gouvernement**

12.1 Aucun fonctionnaire ou employé du Canada n'est admis à être partie à la présente entente ni à participer à aucun des bénéfices qui en proviennent sans le consentement écrit du ministre de qui relève le fonctionnaire ou l'employé.

## **13. Responsabilité du Canada**

13.1 Le Canada ne répond ni des blessures, mêmes mortelles, ni des dommages matériels subis par la Colombie-Britannique ou qui que ce soit d'autre, à l'occasion de l'exécution de la présente entente par la Colombie-Britannique, à moins que ces blessures ou dommages ne soient imputables à une faute commise par un employé ou agent du Canada dans l'exercice de ses fonctions.

## **14. Indemnisation**

- 14.1 La Colombie-Britannique devra indemniser le Canada et la ministre du Patrimoine canadien ainsi que leurs employés ou mandataires et les dégager de toute responsabilité pour les réclamations, pertes, dommages, frais et dépenses découlant d'une blessure ou d'un décès ou encore pour les pertes ou dommages à la propriété attribuables ou présumés attribuables à la Colombie-Britannique ou à ses employés ou mandataires dans l'exercice des activités décrites dans la présente entente.

## **15. Communications**

- 15.1 Toute communication destinée au Canada concernant la présente entente doit être envoyée par courrier à l'adresse suivante :

Ministre du Patrimoine canadien  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0M5

- 15.2 Toute communication destinée à la Colombie-Britannique concernant la présente entente doit être envoyée par courrier à l'adresse suivante :

Ministre de l'Éducation  
Gouvernement de la Colombie-Britannique  
Édifices du Parlement, bureau 248  
Victoria (Colombie-Britannique)  
V8W 9E2

- 15.3 Toute communication ainsi envoyée sera réputée avoir été reçue après le délai nécessaire à une lettre pour parvenir, dans des circonstances normales, à destination.

## **16. Annexes**

- 16.1 Les annexes ci-jointes font partie intégrante de la présente entente :

Annexe A - Modalités administratives;  
Annexe B - Calcul statistique des contributions aux écoles indépendantes;  
Annexe C - Plan d'action provincial; et  
Annexe D - Contributions fédérale/provinciale.

**EN FOI DE QUOI**, les parties ont signé la présente entente.

**AU NOM DU CANADA**

**AU NOM DE LA  
COLOMBIE-BRITANNIQUE**

\_\_\_\_\_  
(Signé) Sheila Copps  
Ministre du Patrimoine canadien

\_\_\_\_\_  
(Signé) Christy Clark  
Ministre de l'Éducation

**EN PRÉSENCE DE :**

**EN PRÉSENCE DE :**

\_\_\_\_\_  
Témoïn

\_\_\_\_\_  
Témoïn

## MODALITÉS ADMINISTRATIVES

**1. Information du public**

- 1.1 Le Canada et la Colombie-Britannique conviennent qu'ils doivent être en mesure de démontrer à leur assemblée législative respective et au grand public que la contribution financière versée par le Canada contribue au maintien et au développement de programmes d'enseignement en français et de programmes d'enseignement du français comme langue seconde, ce pourquoi les fonds ainsi versés avaient été affectés.
- 1.2 Le Canada et la Colombie-Britannique conviennent que la présente entente, accompagnée du plan d'action provincial, sera, dès sa signature, mise à la disposition de tous les gouvernements provinciaux et territoriaux et du grand public.
- 1.3 La Colombie-Britannique rendra public chaque année un rapport sur les Mesures réalisées et les résultats atteints dans le cadre du plan d'action provincial ainsi que sur tout autre projet ou toute autre activité réalisée grâce à la contribution supplémentaire décrite au paragraphe 5.6 de l'entente.
- 1.4 La Colombie-Britannique présentera les renseignements mentionnés au paragraphe 1.3 de la présente annexe, de la façon qu'elle juge comme étant la plus conforme à sa situation propre. Si, de l'avis du Canada ou de la Colombie-Britannique, il y a lieu de clarifier l'information présentée, le Canada et la Colombie-Britannique tiendront des discussions dans ce but et aussi dans le but de déterminer la pertinence des éclaircissements demandés par rapport aux besoins du Canada.
- 1.5 La Colombie-Britannique accepte de mentionner les contributions du Canada dans toute la publicité qu'elle fera sur les programmes et mesures pour lesquels le Canada aura fourni une contribution financière. Aux fins de la présente entente, la publicité comprend notamment, sans toutefois s'y limiter : les communiqués; les rapports de ministères ou d'organismes provinciaux; la correspondance adressée à des établissements d'enseignement; et, en ce qui concerne les bourses aux enseignantes et enseignants ainsi qu'aux étudiantes et étudiants, la correspondance adressée à des particuliers, les annonces publicitaires sur les programmes et les formulaires de demande. La Colombie-Britannique accepte de fournir chaque année au Canada des échantillons de ces divers types de publicité.
- 1.6 La Colombie-Britannique accepte également de prendre toutes les mesures raisonnables pour que tout autre bénéficiaire de la contribution financière du Canada (par exemple, les écoles, les conseils scolaires et les établissements postsecondaires) conviennent de mentionner les contributions du Canada, là où c'est approprié, dans la publicité relative aux programmes pour lesquels le Canada aura fourni une contribution financière.
- 1.7 La Colombie-Britannique accepte de fournir à Statistique Canada, pour chaque année de la présente entente, des données statistiques sur le nombre d'inscriptions et sur les heures d'enseignement relativement aux programmes d'enseignement en français, aux programmes d'immersion française, aux programmes d'enseignement du français comme langue seconde, aux programmes de formation des maîtres pour l'enseignement en français, langue de la minorité et du français comme langue seconde, dans la Colombie-Britannique. Les données qui seront fournies, de même que les méthodes de collecte de ces données, seront conformes aux arrangements en cours pris entre Statistique Canada et la Colombie-Britannique.

- 1.8 La Colombie-Britannique accepte que les gouvernements provinciaux et territoriaux émettent collectivement, par l'entremise du CMEC, des communiqués, de concert avec le Canada, pour annoncer les programmes financés par le Canada. Chaque gouvernement provincial et territorial pourra, par ailleurs, à titre individuel, publier des communiqués, et ces communiqués pourront être diffusés conjointement avec le Canada. Le Canada pourra également publier des communiqués sur l'aide qu'il accorde, et ces communiqués pourront être diffusés conjointement avec le ou les gouvernements provinciaux et territoriaux concernés.

## 2. Modalités de paiements

### 2.1 Financement en vertu du plan d'action provincial

Pour chacun des exercices financiers compris dans cette entente, les contributions du Canada au plan d'action provincial prévues au paragraphe 5.4 de la présente entente, seront versées de la façon suivante :

- a) un premier paiement représentant environ le quart (25 p. 100) de la contribution du Canada pour le premier exercice sera versé après la signature de la présente entente et l'acceptation par le Canada, du plan d'action provincial;
- b) pour chaque exercice subséquent, le premier paiement, représentant environ le quart (25 p. 100) de la contribution du Canada pour cet exercice, sera versé le ou vers le 30 juin de chaque année à condition que les exigences pour les versements précédents aient été remplies et, au besoin, sous réserve de la réception et de l'acceptation d'un plan d'action mis à jour;
- c) pour chaque exercice de l'entente, le second paiement, représentant environ le quart (25 p. 100) de la contribution du Canada pour cet exercice, sera versé le ou vers le 30 septembre de chaque année, à condition que les exigences pour les versements précédents aient été remplies;
- d) pour chaque exercice de l'entente, le troisième paiement, représentant environ le quart (25 p. 100) de la contribution du Canada pour cet exercice, sera versé le ou vers le 31 décembre de chaque année sous réserve de la réception et de l'acceptation d'un rapport détaillé des Mesures réalisées l'année précédente, sauf la première année de l'entente, et d'un état financier final certifié des dépenses liées à l'exercice précédent; ce rapport et cet état financier seront remis au plus tard le 30 novembre de chaque année;
- e) pour chaque exercice de l'entente, le quatrième et dernier paiement, représentant le solde de la contribution du Canada pour l'exercice, sera versé après la réception et l'acceptation d'un état financier provisoire certifié des dépenses réelles faites au 31 janvier de l'exercice courant et des dépenses prévues jusqu'à la fin de l'année scolaire.

## 2.2 Contribution supplémentaire

La contribution supplémentaire du Canada à la Colombie-Britannique prévue aux termes du paragraphe 5.6 de la présente entente fera l'objet de l'approbation de la ministre du Patrimoine canadien et sera versée de la façon suivante :

- a) un premier paiement représentant environ la moitié (50 p. 100) de la contribution du Canada pour l'exercice en cours sera versé après l'approbation de la ministre du Patrimoine canadien;
- b) dans le cas d'une contribution supplémentaire approuvée sur une base pluriannuelle, pour chaque exercice subséquent, un premier paiement représentant environ la moitié (50 p. 100) de la contribution du Canada sera versé le ou vers le 30 juin de chaque année, à condition que les exigences pour les versements précédents aient été remplies;
- c) un deuxième et dernier paiement, représentant le solde de la contribution pour l'exercice en cours sera versé après la réception et l'acceptation :
  - (i) d'un rapport détaillé sur les Mesures réalisées grâce à la contribution du Canada au cours de l'exercice précédent et d'un état financier final certifié y afférent, s'il y a lieu; ce rapport et cet état financier seront remis au même moment que ceux relatifs au plan d'action provincial;
  - (ii) d'un état financier provisoire certifié des dépenses réelles faites au 31 janvier de l'exercice courant et des dépenses prévues jusqu'à la fin de l'année scolaire, cet état financier sera remis au même moment que l'état financier provisoire relatif au plan d'action.

2.3 Lorsque les paiements sont versés en fonction de prévisions de dépenses, ces paiements seront des dettes envers le Canada jusqu'à ce que la Colombie-Britannique ait présenté l'information à l'appui de ces dépenses, conformément aux modalités de la présente entente et à la satisfaction de la ministre fédérale.

## 2.4 Ententes auxiliaires pour projets d'immobilisations

Le Canada et la Colombie-Britannique pourront conclure des ententes auxiliaires relatives à la réalisation de projets d'immobilisation. Ces ententes auxiliaires établiront les modalités et les conditions de paiements de la contribution du Canada. Ces conditions préciseront notamment les pièces justificatives requises pour assurer le versement des paiements. Ces ententes auxiliaires devront également énoncer les dispositions auxquelles les parties doivent se conformer pour répondre aux exigences des lois et règlements provinciaux et fédéraux en matière d'évaluation environnementale.

# 1. 3. **Comptes et états financiers**

3.1 La Colombie-Britannique accepte de tenir des comptes et des états de ses recettes et dépenses en ce qui touche la présente entente.

- 3.2 La Colombie-Britannique fournira au Canada des états certifiés provisoires de dépenses comme prévu au paragraphe 2.1 (e) de la présente annexe, au plus tard le 31 mars de chaque année de la présente entente. Les états certifiés provisoires de dépenses fourniront des détails sur les dépenses réelles engagées avant le 31 janvier et des prévisions quant aux dépenses anticipées après le 31 janvier de l'année en cours.
- 3.3 La Colombie-Britannique fournira au Canada, des états certifiés finaux de dépenses comme prévu au paragraphe 2.1 (d) de la présente annexe au plus tard le 30 novembre suivant la fin de l'exercice financier précédent.
- 3.4 Aux fins de la présente entente, les états financiers fournis par la Colombie-Britannique au Canada devront être ventilés de façon à présenter les dépenses par catégorie d'appui pour chacun des objectifs linguistiques et à présenter de façon distincte les dépenses liées aux bourses aux enseignantes et enseignants ainsi qu'aux étudiantes et étudiants.
- 3.5 Aux fins de la présente entente, les états financiers fournis par la Colombie-Britannique au Canada seront certifiés par un agent de programme principal et par un agent principal des finances, lesquels auront été dûment autorisés par la Colombie-Britannique et auront été agréés par le Canada.

#### **4. Excédent**

- 4.1 Si les paiements versés à la Colombie-Britannique en vertu de la présente entente dépassaient les montants auxquels la Colombie-Britannique a droit conformément à la présente entente, les excédents devront être remis au Canada. À défaut de quoi, le Canada pourra réduire d'un montant équivalent ses contributions ultérieures à la Colombie-Britannique.

#### **5. Vérification financière**

- 5.1 Le Canada se réserve le droit de vérifier ou de faire vérifier les comptes et registres de la Colombie-Britannique relatifs aux Mesures réalisées grâce à la contribution du Canada. Si une telle vérification devait avoir lieu, elle serait effectuée par un vérificateur agréé par le Canada et la Colombie-Britannique.
- 5.2 Le Canada accepte d'informer la Colombie-Britannique des résultats de toute vérification financière et de verser à la Colombie-Britannique, le plus tôt possible après la vérification financière, toute somme d'argent qui pourrait, selon les résultats de la vérification, s'avérer due par lui à la Colombie-Britannique. La Colombie-Britannique accepte de verser au Canada, sur la foi des résultats de la vérification financière, toute somme d'argent qui pourrait s'avérer due par elle au Canada.

#### **6. Évaluation**

- 6.1 La Colombie-Britannique est responsable de l'évaluation des Mesures comprises dans le plan d'action provincial. La Colombie-Britannique s'engage à partager avec le Canada le résultat de ces évaluations.
- 6.2 Le Canada est responsable de l'évaluation de son programme de contribution

financière accordée à la Colombie-Britannique au titre de l'enseignement en français et de l'enseignement du français comme langue seconde. Pour de telles évaluations, le Canada se servira des informations fournies dans le cadre de la présente entente. Si d'autres renseignements s'avéraient nécessaires, ils feraient l'objet de discussions entre le Canada et la Colombie-Britannique. De plus, le Canada consultera la Colombie-Britannique lors de l'élaboration de ces évaluations et favorisera sa participation lors de la conduite de telles évaluations.

## **7. Disponibilité du matériel**

- 7.1 La Colombie-Britannique accepte de prendre toutes les mesures raisonnables pour rendre disponible à tout chercheur, établissement, gouvernement provincial ou territorial et au public en général, le matériel d'appoint audio-visuel, le matériel des programmes, les films, les recherches, les études, ou autre matériel élaboré grâce à la contribution financière accordée par le Canada au titre d'un projet ou d'une mesure. À cette fin, la Colombie-Britannique pourra cataloguer ce matériel et le rendre disponible au public. La Colombie-Britannique accepte également que tous les frais reliés à la fourniture de telles pièces soient calculés en tenant compte de la contribution financière accordée par le Canada. Là où c'est possible, de tels frais seront calculés uniquement sur la base des coûts associés à la fourniture desdites pièces et non à l'élaboration de ces pièces.

**CALCUL STATISTIQUE  
DES  
CONTRIBUTIONS AUX ÉCOLES INDÉPENDANTES**

**1. Modalités générales régissant les contributions aux écoles indépendantes**

- 1.1 Conformément au paragraphe 5.10 de la présente entente, la Colombie-Britannique convient de fournir une contribution à la *Federation of Independent School Associations* (FISA) qui sera réparti aux écoles indépendantes de la Colombie-Britannique pendant chaque année visée par la présente entente sur la base d'un montant par « équivalence temps plein (ETP) ». Le montant de la contribution accordée à chaque école de la Colombie-Britannique sera déterminé par Statistique Canada pour chaque année de l'entente à partir des calculs indiqués dans la présente Annexe. À cette fin, la Colombie-Britannique autorise Statistique Canada à obtenir directement du ministère de l'Éducation les données requises pour ces calculs, pour chaque année visée par la présente entente. La Colombie-Britannique convient de demander à la FISA de fournir un rapport de vérification, chaque année, des renseignements visant à démontrer comment les contributions du Canada sont utilisées pour absorber les coûts supplémentaires encourus par les écoles indépendantes au titre de l'enseignement en français et de l'enseignement du français comme langue seconde officielle.
- 1.2 La Colombie-Britannique pourra, à sa discrétion, accroître le montant de la contribution du Canada aux écoles à même les fonds prévus au paragraphe 5.4 de la présente entente.

**2. Langue de la minorité et immersion**

- 2.1 Pour qu'un élève soit considéré comme « équivalence temps plein (ETP) », il doit être inscrit à un programme d'enseignement dans la langue de la minorité ou d'immersion en langue seconde tel que défini par la Colombie-Britannique et recevoir au moins 75 p. 100 de son enseignement dans la langue de la minorité ou en langue seconde au niveau primaire et au moins 60 p. 100 au niveau secondaire.
- 2.2 Pour les élèves recevant moins d'enseignement dans la langue de la minorité ou en immersion en langue seconde que les pourcentages indiqués au paragraphe 2.1 de la présente annexe, le temps d'instruction sera calculé selon le pourcentage qu'ils reçoivent; en d'autres termes, 100 p. 100 du temps régulier d'instruction d'un élève correspondra à un « ETP ».
- 2.3 On ne tiendra pas compte des élèves qui reçoivent moins de 25 p. 100 de leur enseignement dans la langue de la minorité; par contre, on tiendra compte des élèves qui reçoivent moins de 25 p. 100 de leur enseignement en immersion en langue seconde dans le calcul de la contribution pour la langue seconde.

**3. Langue seconde**

- 3.1 On détermine l'« équivalence temps plein (ETP) » en langue seconde en calculant le nombre d'heures d'enseignement en langue seconde qu'ont reçues les élèves. On a un « ETP » chaque fois qu'on obtient 100 p. 100 du temps régulier d'instruction d'un élève.

#### 4. ETP - Niveaux primaire et secondaire

- 4.1 Le calcul des « équivalences temps plein (ETP) » aux niveaux primaire et secondaire pour les élèves inscrits dans les programmes mentionnés ci-dessus est effectué de la façon suivante :
- chaque élève inscrit à un programme dans la langue de la minorité ou à un programme d'immersion, qui reçoit au moins 75 p. 100 de son enseignement dans ladite langue au primaire et 60 p. 100 au secondaire = 1 « ETP »
  - pour les autres élèves, le calcul se fait selon le pourcentage de la semaine scolaire<sup>1</sup> X nombre d'autres élèves = nombre d' « ETP »
- 4.2 Dans toutes les clauses précitées, on considérera comme la moitié d'une « équivalence temps plein (ETP) » l'élève inscrit à des programmes de pré-maternelle et de maternelle reconnus ou définis par la Colombie-Britannique, dont le temps d'instruction régulier équivaut à la moitié du temps d'instruction régulier des autres programmes du niveau primaire et ce, conformément aux calculs décrits ci-dessus aux articles 2, 3 et 4 de la présente annexe.
5. Le montant qui sera versé à chaque école pour une année donnée sera calculé à partir du nombre d'« équivalence temps plein (ETP) » de l'année scolaire précédente.
6. Statistique Canada se chargera du traitement des données nécessaires pour le calcul des contributions aux écoles indépendantes de la Colombie-Britannique. Les méthodes à utiliser pour la collecte de ces données seront celles qui avaient été acceptées, en vertu du Protocole antérieur, entre Statistique Canada et chaque gouvernement provincial.
7. Sous réserve du paragraphe 5.4 de la présente entente, les contributions par « équivalence temps plein (ETP) » au niveau primaire et secondaire pour les élèves inscrits dans chacun des programmes d'enseignement décrits dans la présente annexe sont établies de la façon suivante pour la durée de la présente entente :

#### CONTRIBUTION PAR « ETP » PAR PROGRAMME

Langue de la minorité	\$/ETP	Immersion	\$/ETP	Langue seconde (programme de base)	\$/ETP
Élémentaire	141 \$	Élémentaire	111 \$	Élémentaire	64 \$
Secondaire	267 \$	Secondaire	172 \$	Secondaire	94 \$

8. Le calcul pour déterminer la somme à verser à chaque école indépendante pour chaque année de la présente entente se fera de la façon suivante :
- 8.1 la contribution par « ETP » tel qu'il est spécifié ci-dessus, pour chacun des programmes et des niveaux d'enseignement, multipliée par le nombre d'élèves « ETP » pour chacun des programmes et des niveaux d'enseignement correspondant aux articles de la présente annexe.

---

<sup>1</sup>  $\frac{\text{minutes totales d'enseignement par niveau dans un des trois programmes mentionnés ci-haut dans le cycle}^*}{\text{minutes totales dans le cycle}} \times 100$

\* Le cycle est une période représentant un nombre déterminé de jours d'enseignement se reproduisant dans le même ordre à l'intérieur du calendrier scolaire. Le cycle peut être de cinq jours ou plus.

**PLAN D'ACTION PROVINCIAL**

**ENTENTE CANADA - COLOMBIE-BRITANNIQUE  
RELATIVE À L'ENSEIGNEMENT DANS LA LANGUE DE LA MINORITÉ  
ET À L'ENSEIGNEMENT DE LA LANGUE SECONDE**

(2000-2001 à 2002-2003)

et

**ENTENTE CANADA - COLOMBIE-BRITANNIQUE  
SUR DES MESURES D'INVESTISSEMENT RELATIVES  
À LA QUALITÉ DE L'ENSEIGNEMENT DANS LA LANGUE DE LA MINORITÉ**

(2000-2001 à 2003-2004)